

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/47**

**PUBLIE LE Lundi 09 décembre 2019**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-47 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 09/12/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## **SOMMAIRE**

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 04 décembre 2019**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## III

# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 04 décembre 2019

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence de projets innovants menés dans le secteur des produits aquatiques, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un équipement spécifique, complexe « incubateur – pépinière et atelier relais » dénommé HALIOCAP, qui propose au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'occupation avec **la société LES JARDINS DE CAPECURE**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 15 novembre 2019 l'atelier relais de 731,80 m<sup>2</sup> (locaux sociaux compris), situé à la pépinière d'entreprises HALIOCAP, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **Atelier relais de 731,80 m<sup>2</sup>**

- du 15/11/2019 au 30/04/2020 : 731,80 m<sup>2</sup> x 4,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 2 927,20 € HT/MOIS
- du 01/05/2020 au 31/10/2020 : 731,80 m<sup>2</sup> x 4,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 3 293,10 € HT/MOIS
- du 01/11/2020 au 30/04/2021 : 731,80 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 3 659,00 € HT/MOIS
- du 01/05/2021 au 31/10/2021 : 731,80 m<sup>2</sup> x 5,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 4 024,90 € HT/MOIS
- du 01/11/2021 au 30/04/2022 : 731,80 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 4 390,80 € HT/MOIS
- du 01/05/2022 au 31/10/2022 : 731,80 m<sup>2</sup> x 7,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 5 122,60 € HT/MOIS
- du 01/11/2022 au 30/04/2023 : 731,80 m<sup>2</sup> x 8,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 5 854,40 € HT/MOIS
- du 01/05/2023 au 31/10/2023 : 731,80 m<sup>2</sup> x 9,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 6 586,20 € HT/MOIS

\*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 04/12/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 04/12/2019

Publiée le :



## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la convention d'hébergement du 25 septembre 2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'hébergement avec la société AVENIR ENERGIE, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 1er décembre 2019, l'atelier n° 1 de 53,53 m<sup>2</sup>, situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE en remplacement de l'atelier n° 3, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### Atelier n° 1 de 53,53 m<sup>2</sup>

- du 01/12/2019 au 29/02/2020 : 53,53 m<sup>2</sup> x 2,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **107,06 € HT/MOIS**
- du 01/03/2020 au 31/08/2020 : 53,53 m<sup>2</sup> x 3,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **160,59 € HT/MOIS**
- du 01/09/2020 au 28/02/2021 : 53,53 m<sup>2</sup> x 4,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **214,12 € HT/MOIS**
- du 01/03/2021 au 31/08/2021 : 53,53 m<sup>2</sup> x 4,50 €/M<sup>2</sup>/mois = **240,89 € HT/MOIS**
- du 01/09/2021 au 28/02/2022 : 53,53 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **267,65 € HT/MOIS**
- du 01/03/2022 au 31/08/2022 : 53,53 m<sup>2</sup> x 5,50 €/M<sup>2</sup>/mois = **294,42 € HT/MOIS**
- du 01/09/2022 au 28/02/2023 : 53,53 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **321,18 € HT/MOIS**
- du 01/03/2023 au 31/08/2023 : 53,53 m<sup>2</sup> x 6,50 €/M<sup>2</sup>/mois = **347,95 € HT/MOIS**

\*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 04/12/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 04/12/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la réforme des biens meubles ; approuver la cession à titre onéreux des bien meubles jusqu'à 10 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la proposition de la société SARPLASTIC pour l'achat de bacs roulants.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La vente de bacs roulants hors service à la société SARPLASTIC sise 31 rue de l'Egalité 59 600 MAUBEUGE. La reprise concerne, après pesage, 2 300 kg de matière récupérable.

Article 2 : Le montant de la vente s'élève à 230 euros HT. L'enlèvement et les frais de déplacement sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 04/12/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 04/12/2019*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCI Commandant Charcot la quote-part due par la CAB pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer pour le bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire et hébergeant le Pôle Aquimer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement à la SCI Commandant Charcot de la somme de 959,06 € HT. Cette somme correspond à la quote-part (485/1000ème) de l'indemnité d'occupation des sols due par la CAB pour le quatrième trimestre 2019 au titre du bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire, avant la vente dudit bâtiment.

Article 2 : Cette redevance est payable sous réserve de l'inscription budgétaire en 2019 des crédits sur la ligne 614-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 04/12/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 04/12/2019*

*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)